



## L'histoire du CDF

- 2010** Le Conseil fédéral charge le CDF de mener une procédure de consultation relative à la révision de la loi sur le Contrôle des finances. Cette révision vise à combler les lacunes qui existent au niveau du contrôle de l'impôt fédéral direct.
- 2005** Le CDF publie un rapport sur la dernière exposition nationale intitulé «Expo 01/02: un mandat à responsabilité illimitée». La Cour des comptes de la République fédérale d'Allemagne soumet le CDF à un examen par les pairs qui révèle de bons résultats. Le directeur du CDF est élu au comité de l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe (EUROSAI).
- 2003** Le Conseil fédéral demande au CDF de recueillir des informations sur des faits répréhensibles (whistleblowing).
- 2002** Les 12 et 13 septembre, les 125 ans du Contrôle fédéral des finances et les 100 ans de la Délégation fédérale des finances sont célébrés conjointement dans la salle du Conseil national et une conférence est organisée sur le thème "Les risques des sociétés industrielles et de l'information et le défi posé aux systèmes de surveillance de la Confédération". Cette session commémorative aborde les sujets brûlants des responsabilités de la Confédération et de la manière de gérer ces risques.
- 2000** A la suite de la modification de la loi sur les rapports entre les Conseils et de la révision totale de la Constitution fédérale, le Secrétariat des commissions des finances et de la Délégation des finances n'est plus rattaché sur le plan administratif au Contrôle des finances depuis le 1er janvier. - A partir du 1er janvier, le Contrôle des finances est doté d'une structure matricielle. Cette matrice est constituée d'une part par six responsables de mandat, et d'autre part par six responsables de centres de compétences. Cette réorganisation a pour but d'employer de manière plus rationnelle les ressources du Contrôle des finances. Dans le même temps, elle vise à permettre la mise en oeuvre d'une stratégie de contrôle axée davantage sur les risques et les systèmes.
- 1999** En mars, la révision de la loi sur le Contrôle des finances est approuvée par les Chambres fédérales, et entre en vigueur le 1er septembre. Dans la perspective d'une réorientation, les structures et les procédures du CDF font l'objet d'un réexamen. - Des initiatives parlementaires réclament à nouveau la création d'une autorité suprême de contrôle des finances publiques totalement indépendante.
- 1998** Le Conseil fédéral présente un projet de révision de la loi sur le Contrôle des finances visant à en renforcer l'indépendance. Le CDF fixera son programme de révision de manière autonome et pourra refuser les mandats qui compromettent la réalisation de ce programme. Le directeur du Contrôle



des finances est désormais confirmé par l'Assemblée fédérale et peut décider seul de la nomination et de la promotion du personnel. Le domaine de surveillance du CDF est étendu aux entreprises dans lesquelles la Confédération détient une participation majoritaire. Par ailleurs, le Contrôle des finances peut, de sa propre initiative, informer le public de ses activités.

- 1996** La commission d'enquête parlementaire CEP instituée pour examiner les incidents survenus à la Caisse fédérale de pensions CFP réclame, par le biais d'une motion, que le Contrôle des finances jouisse d'une indépendance accrue.
- 1994** Les Chambres fédérales approuvent une révision de la loi sur le Contrôle des finances. Cette révision entraîne notamment l'extension des mandats de contrôle aux audits de rentabilité et donc, dans une large mesure, une adaptation aux recommandations de l'INTOSAI, l'Organisation internationale des institutions suprêmes de contrôle des finances publiques. Le Contrôle des finances est défini plus clairement qu'auparavant comme un organe externe de surveillance en matière financière.
- 1990** Le Conseil national rejette une nouvelle initiative visant à la création d'une cour des comptes.
- 1981** Une nouvelle structure d'organisation en huit sections formant trois divisions, ainsi que deux sections directement subordonnées à la direction, est mise en place.
- 1972** La première édition du manuel de révision est distribuée aux collaborateurs.
- 1970** Le Contrôle des finances est réorganisé à la suite d'un rapport d'expertise.
- 1967** La nouvelle loi sur le Contrôle des finances est approuvée par le Parlement et le Conseil fédéral fixe son entrée en vigueur au 1er janvier 1968 (RO 1967, 1553). Cette nouvelle loi entraîne une nette revalorisation du travail du Contrôle des finances. Sont notamment renforcées les activités de contrôle dans le domaine des achats, des constructions et des subventions.
- 1966** Au terme d'une procédure de consultation, la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances est soumise au Parlement (Feuille fédérale 1966, II, 724).
- 1965** A la suite notamment de l'affaire des Mirages, les commissions des finances et le Conseil fédéral décident d'entreprendre conjointement l'élaboration d'une loi sur le Contrôle des finances, afin de doter les activités du Contrôle des finances d'une base légale formelle.
- 1962** Les efforts déployés depuis 1951 par le Contrôle des finances afin de rationaliser les achats effectués par l'administration fédérale se traduisent par une ordonnance du Conseil fédéral sur les achats et par la création d'une commission pour les questions d'achat. L'ordonnance précise que le Contrôle des finances est habilité à surveiller l'ensemble du domaine des



achats.

- 1956** Un rapport d'experts propose une extension du Contrôle des finances.
- 1945** Le réaménagement du système comptable de la Confédération, engagé en 1940 avec l'introduction d'un plan comptable systématique et une restructuration des services de paiements et de comptabilité, s'achève. La restructuration permet de contrôler plus efficacement les finances fédérales.
- 1937** La commission de gestion du Conseil national propose, dans un postulat, de séparer le Contrôle des finances de l'administration fédérale ordinaire et de le rattacher directement aux commissions des finances. Suite au rejet de cette proposition par le Conseil fédéral, le postulat est retiré.
- 1927** L'Assemblée fédérale approuve le nouveau règlement (Recueil systématique des lois et ordonnances 6, 21). Sa principale innovation consiste dans l'octroi de certaines compétences décisionnelles, sous réserve de recours auprès du Conseil fédéral. La position du Contrôle des finances est renforcée.
- 1926** Le Conseil fédéral présente un projet de nouveau règlement pour le Contrôle des finances (Feuille fédérale 1926, II 945).
- 1925** Les Chambres fédérales prennent à nouveau leurs distances vis-à-vis de l'idée d'une cour des comptes.
- 1924** Le Conseil fédéral rejette un postulat déposé en 1918 en vue de la création d'une cour des comptes et propose à la place une réorganisation du Contrôle des finances.
- 1903** Le 24 février 1903, le Conseil fédéral édicte un «Règlement pour le Contrôle fédéral des finances» (RO 19, 390). Cela permet au Contrôle des finances de traiter directement avec les divers secteurs de l'administration fédérale. Par ailleurs, le Contrôle fédéral est désormais tenu d'informer, dans une mesure limitée, la Délégation des finances des Chambres fédérales.
- 1901/02** Sur proposition du Conseil fédéral, les Chambres fédérales rejettent la création d'une chambre des comptes. A la place, il est décidé de créer des commissions permanentes des finances ainsi qu'une Délégation des finances, instrument commun aux deux Chambres.
- 1895** Dans un postulat, le Conseil national réclame la «constitution d'une chambre des compte» qui soutiendrait le Parlement en matière de surveillance financière.
- 1882** Le «Bureau de contrôle» est doté d'une base légale explicite dans la loi fédérale du 11 décembre 1882 concernant la réorganisation du Département des finances (RO 7, 62), et est rebaptisé «Contrôle fédéral des finances».



- 1877** La proposition visant à créer une cour des comptes est rejetée. A la place, il est créé un «Bureau de contrôle» dans le cadre d'une réorganisation de l'Administration des finances (cf. RO 3, 21).
- 1876** A l'occasion de l'examen du compte d'Etat et du rapport de gestion, un postulat soulevant la question d'une cour des comptes suisse est déposé.
- 1852** Un règlement du personnel de l'Administration des finances, prévoyant notamment un poste de réviseur permanent, entre en vigueur le 1er janvier.